

Visa : CJM



MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE GABONAISE

Union – Travail - Justice

Visa : D. BEIAA

Arrêté n° 00402./MT

Fixant les conditions de qualification, d'expérience minimale et de maintien des compétences des enquêteurs techniques du Bureau d'Enquête sur les Incidents et Accidents d'Aviation.

Le Ministre ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 Juillet 2012, portant adoption du code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n°7/65 du 5 juin 1965 portant Code de l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°001245/PR/MACC du 31 août 1983 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aviation Civile et Commerciale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°01108/PR/MT du 03 octobre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau d'Enquête sur les Incidents et Accidents d'Aviation civile ;

Arrête :

Article 1 : Le présent Arrêté, pris en application des dispositions du décret 01108/PR/MT du 03 octobre 2011 susvisé, fixe les conditions de qualification, d'expérience minimale et de maintien des compétences des Enquêteurs Techniques du Bureau d'Enquêtes sur les Incidents et Accidents d'Aviation (BEIAA).

Article 2 : L'Enquêteur Technique est chargé de conduire les enquêtes sur les incidents et accidents d'aéronefs aux fins d'en déterminer les causes et formuler si nécessaire des recommandations à l'industrie.

Article 3 : L'Enquêteur Technique est choisi parmi les professionnels de l'aviation ayant exercé en qualité de Pilote, Ingénieur, Contrôleur de la circulation aérienne, Mécanicien d'avion ou Médecin aéronautique.

Il doit justifier d'au moins cinq (5) ans d'expérience dans l'une des fonctions ci-dessus ou exercé une des fonctions opérationnelle ou technique suivante : Analyste des vols, Inspecteur technique, Auditeur technique, Auditeur opérationnel.

L'Enquêteur technique doit posséder des aptitudes au travail en équipe et faire montre d'esprit logique, d'impartialité d'analyse, d'intégrité et d'aisance en communication.

Article 4 : La qualité d'Enquêteur technique est assujettie à un maintien des compétences annuel conforme aux dispositions du « Plan de formation périodique et maintien de compétences » tel que défini par le Manuel des Procédures et pratiques d'enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation du BEIAA.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin est.

Fait à Libreville, le 12 AOÛT 2016

Par le Ministre des Transports



Ernest MPOUHO EPIGAT